

ARTICLE 1. PREAMBULE ET DEFINITIONS

La société DAFI Informatique est spécialisée dans l'édition et l'installation de logiciels.

Pour une meilleure compréhension des présentes conditions générales de vente la société DAFI Informatique sera nommée « DAFI » et son cocontractant « le Client ».

Le terme « logiciel » désigne une réalisation faite par DAFI. La prestation désigne un ensemble de services tels que la maintenance, la mise à disposition d'un savoir-faire, des services annexes à l'acquisition du logiciel comme le développement de fonctionnalités spécifiques ou l'aide à la prise en main du logiciel.

ARTICLE 2. ELEMENTS CONTRACTUELS

Le présent document contractuel a pour objet de définir les conditions générales de ventes des produits et prestations fournis par DAFI.

Ces conditions sont considérées comme irrévocablement acceptées à la signature du devis ou la passation de la commande. Elles prévalent sur toute condition d'achat, sauf dérogation spéciale et formelle de DAFI.

Le présent document annule et remplace toutes les conventions, communications, propositions, garanties et déclarations antérieures ou simultanées, verbales ou écrites, qui se rapportent à son objet. Il est convenu entre les parties qu'ont valeur contractuelle, outre le présent contrat, toutes annexes que les parties auront voulu y adjoindre (cahiers des charges, calendrier prévisionnel, descriptif technique).

En cas de traduction du présent contrat, seule la version française fera foi.

DAFI se réserve le droit de modifier, réactualiser ou rectifier les présentes conditions afin de prendre compte d'une évolution législative, réglementaire, jurisprudentielle et/ou technique.

DAFI s'engage à communiquer les présentes conditions à tout Client qui en fait la demande. De plus, toute personne peut en prendre connaissance sur le site de DAFI : www.dafi.fr.

ARTICLE 3. FORMATION DU CONTRAT ET CARACTERISTIQUES DE LA PRESTATION

1. Les présentes conditions peuvent être modifiées ou complétées par des conditions particulières. Le bon de commande ou le devis signé constitue de telles conditions particulières. Toute commande reçue ne sera considérée comme engageant DAFI qu'après acceptation écrite par cette dernière.
2. L'obligation respective de chaque partie, de réaliser la prestation pour DAFI, et de payer cette prestation pour le client, naît à partir du moment où le Client a signé et retourné le bon de commande ou le devis émis par DAFI.
3. DAFI pourra décider de refuser, d'interrompre, ou de modifier la prestation et ce, sans indemnité au profit du Client, à partir du moment où :
 - ✓ Le client ne démontre pas un gage suffisant de solvabilité ;
 - ✓ Le client ne présente pas les compétences nécessaires et spécifiques à la réalisation complète de la prestation ;
 - ✓ Le client refuse de suivre les conseils prodigués par DAFI ou les prestations dispensées, nécessaires à la réalisation complète de la prestation ;
 - ✓ Le Client ne dispose pas des infrastructures nécessaires à la réalisation complète de la prestation ;
 - ✓ DAFI constatera tout acte de piratage, de fraude ou de non-respect du code de bonne conduite propre à certaines prestations offertes par DAFI.

4. DAFI se réserve le droit d'apporter des modifications non substantielles à ses prestations. En cas de force majeure, DAFI se réserve le droit d'interrompre la prestation sans indemnités au profit du Client.

ARTICLE 4. RESERVE DE PROPRIETE

1. DAFI conserve la propriété des logiciels et des développements jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix.

Ne constitue pas paiement au sens de cette clause la remise d'un titre créant une obligation de payer (lettre de change, traite ou autre). Le défaut de paiement de l'une des échéances pourra faire bénéficier DAFI du droit de demander, aux frais du Client, le remboursement et/ou la restitution de la prestation.

2. Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert au Client, dès la livraison, des risques de perte, de détérioration, ou de dommages

ARTICLE 5. PROPRIETE ARTISTIQUE, INDUSTRIELLE, INTELLECTUELLE ET LITTERAIRE

Sauf disposition contraire expresse du contrat, DAFI et ses ayant droits conservent l'intégralité des droits de propriété intellectuelle relatifs à ses créations, à savoir notamment :

1. Le droit de reproduction, sur tous supports connus ou inconnus à ce jour, du code source, des fichiers, des visuels, des bases de données, des documentations, ainsi que de tout autre élément permettant directement ou indirectement de faire fonctionner les logiciels.
2. Le droit de représentation par tout procédé connu ou inconnu à ce jour, et notamment, le droit de diffusion.
3. Le droit d'adaptation, de modification, de traduction de tous les éléments constitutifs du logiciel, y compris le code source.
4. Le droit sui generis portant sur les bases de données et leur contenu.
5. Le droit de divulguer à des tiers tout élément constitutif du logiciel.

Le Client ne se voit concéder qu'une simple licence d'utilisation non exclusive.

Il est expressément convenu entre les parties qu'en cas de non paiement, même partiel, du prix convenu, le Client se verra déchu de tous droits d'utilisation du logiciel.

Sauf autorisation expresse, préalable et écrite délivrée par DAFI, reste interdite et ouvre droit à réparation :

- ✓ Toute reproduction, adaptation, modification ou diffusion non autorisée. ;
- ✓ Tout détournement physique ou intellectuel de la prestation.

ARTICLE 6. PRIX, DELAIS ET PENALITES

1. Le prix de la prestation et des services sont fermes. Ils sont stipulés hors taxes et exprimés en euros.
2. Les conditions de l'offre concernent exclusivement les prestations et spécifiées aux devis et/ou aux bons de commande. Toute prestation supplémentaire et non prévue sur le devis et/ou sur le bon de commande fera l'objet d'un avenant.
3. A défaut de paiement à l'une quelconque des échéances, les autres échéances deviendront exigibles, même si elles ont donné lieu à une traite.
4. De plus, à titre de clause pénale et en application des dispositions légales, le Client sera de plein droit redevable d'une pénalité pour retard de paiement, calculée par application à l'intégralité des sommes restantes dues, d'un intérêt égal à 1% par mois de retard.

5. Sauf stipulation contraire exprimée sur la facture ou le bon de commande, aucun escompte n'est accordé pour paiement anticipé à une date antérieure à la date de livraison figurant sur le bon de commande ou tout autre document prouvant l'acceptation de DAFI de résilier la prestation.
6. Tout rejet de paiement de la part de l'établissement bancaire du client entraînera une facturation de frais de 150 euros.

ARTICLE 7. CONFIDENTIALITE

DAFI et le client s'engagent, en leur nom comme en celui de leurs collaborateurs, à considérer comme confidentiels, pendant la durée du présent contrat et après son expiration, les documents, systèmes, logiciels, savoir-faire dont ils pourraient avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du présent contrat, et à ne pas les utiliser en dehors des besoins du présent accord.

La précédente disposition ne fait pas obstacle à ce que DAFI puisse faire état dans ses publicités, documents commerciaux ou offres commerciales de toutes les commandes réalisées avec possibilité de mentionner la dénomination sociale du Client, l'objet de la commande et son montant. Cette possibilité ne confère pas à DAFI un droit quelconque sur les marques du Client, autre que ceux précédemment évoqués.

ARTICLE 8. RESPONSABILITE ET OBLIGATION DE CONSEIL

1. En tant que vendeur de prestations informatiques, DAFI reste tenue à une obligation de conseil. Ceci ouvre le droit à DAFI de refuser ou d'interrompre la prestation à partir du moment où le client ne se soumet plus aux conseils prodigués par DAFI et exprimés par lettres recommandées.
2. Cette obligation de conseils ne saurait être assimilée à une obligation de résultat compte tenu de la diversité des clients potentiels et de leurs connaissances respectives en informatique. Cette obligation sera considérée comme remplie à partir du moment où le client aura accepté le devis et/ou le bon de commande.
3. Ainsi il est convenu, après acceptation du devis et/ou du bon de commande établis par DAFI, que le Client reconnaît que ses compétences et que les démarches effectuées par DAFI lui donnent les moyens d'apprécier la portée exacte des caractéristiques de la prestation et de son adaptation à l'usage auquel elle est destinée.

ARTICLE 9. GARANTIE

1. DAFI s'engage à remédier à tout vice de fonctionnement provenant du logiciel. Cependant, sauf établissement d'un contrat spécial, DAFI fournit les prestations immatérielles en l'état. La garantie ne portant que sur les prestations matérielles qui leur sont associés. La fourniture d'éléments matériels comprend une garantie constructeur.
2. L'obligation de garantie reposant sur DAFI est exclue si :
 - La matière ou la conception défectueuse provient du Client
 - Le désordre résulte d'une intervention non autorisée du Client sur la prestation effectuée par DAFI ;
 - Le désordre provient d'une mise en œuvre de la prestation dans un environnement informatique instable ou inadapté (réseau, serveur, poste client, mauvaise configuration du système informatique, instabilités électriques ou tout autre problème matériel ou logiciel non inhérente à la prestation de DAFI) ;

- Le désordre résulte de la force majeure.
 - Le désordre se manifeste au-delà d'un délai de 3 mois à compter de la livraison.
 - Le désordre survient hors d'une utilisation normale, telle que notamment définie dans le bon de commande ou dans le contrat de vente.
3. Pour pouvoir invoquer le bénéfice de toute garantie, le Client doit aviser DAFI sans retard et par écrit de tous désordres qu'il impute à la prestation et fournir toute justification quant à la réalité de ceux-ci.
 4. Cette garantie couvre les frais de main d'œuvre et en général les travaux résultant de l'obligation de garantie. Ces différentes interventions n'ont pas pour conséquence de prolonger la durée de la garantie.
 5. La responsabilité de DAFI est strictement limitée aux obligations définies et ne sera tenue à aucune indemnisation de quelque nature que ce soit notamment en ce qui concerne les vices cachés, les préjudices indirects et les dommages immatériels.

ARTICLE 10. CLAUSE RESOLUTOIRE

1. En cas d'inexécution de ses obligations par une partie, notamment en cas de non réalisation de la prestation de la part de DAFI ou en cas de défaut de paiement partiel ou total de la part du Client, la vente pourra être résolue de plein droit au profit de l'autre partie. La résolution prendra effet de plein droit, 8 jours après première présentation d'une mise en demeure restée infructueuse.
2. En cas de défaut de paiement total ou partiel de la part du Client, les acomptes perçus resteront acquis à titre de dommages-intérêts.
3. Sous réserve des dispositions légales, le présent contrat pourra également être résilié de plein droit par DAFI, sans formalité, en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement, de liquidation judiciaire ou en cas de cessation d'activité du Client.

ARTICLE 11. FORCE MAJEURE

Aucune des parties ne sera tenue responsable vis-à-vis de l'autre, de la non-exécution ou des retards dans l'exécution d'une obligation du présent contrat, qui seraient dus au fait de l'autre partie ou à la survenance d'un cas de force majeure. On entend par « force majeure » toute situation ou tout évènement imprévisible et exceptionnel, indépendant de la volonté des parties et non imputable à la faute ou à la négligence de l'une d'elles ou d'un sous-traitant, qui empêche l'une des parties d'exécuter une de ses obligations contractuelles et qui n'a pas pu être surmonté en dépit de toute la diligence déployée.

ARTICLE 12. DISPOSITIONS GENERALES

Pour toutes les stipulations du présent contrat, si l'une ou plusieurs des clauses se révélaient nulles ou non susceptibles d'exécution, la validité des autres clauses ne sera en aucune manière affectée ni compromise et aucune des parties ne pourra réclamer à l'autre des dommages et intérêts de ce fait. Les parties négocieront de bonne foi afin de remplacer les clauses en question par des clauses valables et susceptibles d'exécution aussi proche que possible de l'intention commune des parties.

Aucune disposition du présent contrat ne sera réputée avoir été écartée, complétée ou modifiée par l'une des parties sans un avenant signé par les représentants autorisés des deux parties portant décision d'écarter l'application d'une clause, de la compléter ou de la modifier.

Toute notification au sens des présentes sera réputée avoir été valablement exécutée si elle a été envoyée à l'adresse des parties mentionnée en tête des présentes par courrier recommandé avec accusé de réception. Les délais de notification exprimés aux présentes sont réputés commencer à courir à compter de la première présentation du courrier recommandé.

ARTICLE 13. REGLEMENT DES LITIGES

En cas de différends survenant entre les parties à l'occasion de la négociation, l'exécution ou la rupture du présent contrat et qui ne pourraient être réglés à l'amiable, les juridictions dont dépendent le siège de DAFI seront seules compétentes pour trancher des litiges. La loi française est seule applicable au présent contrat.